

Natura 2000 : les Arrêtés des huit premiers sites sont parus au M.B.

par Xavier de Munck¹, Olivier Noiret² et Simon-Pierre Dumont³

Les Arrêtés de Désignation des huit premiers sites Natura 2000 entrant en vigueur le 31 décembre 2009 sont parus au Moniteur.

■ MONITEUR BELGE DU 24/11/09 :

30 AVRIL 2009. - Arrêté du Gouvernement wallon de désignation du site Natura 2000 BE32014 - « Vallée de la Haine en amont de Mons »,

Superficie : 495 ha
Propriété : publique 63% - privée 33% - autres 4%
Communes concernées : Mons, Le Roeulx, La Louvière
Commission de conservation : Mons
Répartition⁴ : forêt 68 % - agriculture 12 % - autre 20 %

30 AVRIL 2009. - Arrêté du Gouvernement wallon de désignation du site Natura 2000 BE33015 - « Bois d'Anthisnes et d'Esneux ».

Superficie : 884 ha
Propriété : publique 49% - privée 33% - autres 18%
Communes concernées : Neupré, Nandrin, Tinlot, Anthisnes, Ouffet, Esneux
Commission de conservation : Liège
Répartition : forêt 92 % - agriculture 5 % - autre 3 %



Source pétrifiante, habitat prioritaire.

■ MONITEUR BELGE DU 25/11/09 :

30 AVRIL 2009. - Arrêté du Gouvernement wallon de désignation du site Natura 2000 BE33062 - « Vallée de l'Our et de ses affluents »,

Superficie : 396 ha
Propriété : publique 10 % - privée 83 % - autres 7 %
Communes concernées : Sankt-Vith, Bullingen, Amel
Commission de conservation : Liège
Répartition : forêt 29 % - agriculture 61 % - autre 10 %

¹ Secrétaire général de NTF.

² Expert forestier, chargé de mission Natura 2000 pour NTF.

³ Chargé de mission Natura 2000 pour NTF.

⁴ Forêt = peuplements feuillus, résineux, alignements d'arbres et nouvelles mises à blanc - agriculture = prairies, cultures et vergers - autre = cours d'eau, plans d'eau, landes, mégaphorbiaies, pelouses sèches, grottes.

30 AVRIL 2009. - Arrêté du Gouvernement wallon de désignation du site Natura 2000 BE34031 - «Bassin moyen de l'Ourthe occidentale».

Superficie : 411 ha
Propriété : publique 7 % - privée 85 % - autres 8 %
Communes concernées : Libramont, Chevigny, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre
Commission de conservation : Marche-en-Famenne
Répartition : forêt 25 % - agriculture 49 % - autre 26 %

■ **MONITEUR BELGE DU 27/11/09 :**

30 AVRIL 2009. - Arrêté du Gouvernement wallon de désignation du site Natura 2000 BE34040 - « Vallée de Villers-la-Bonne-Eau »,

Superficie : 172 ha
Propriété : publique 10 % - privée 87 % - autres 3 %
Commune concernée : Bastogne
Commission de conservation : Neufchâteau
Répartition : forêt 63 % - agriculture 30 % - autre 7 %

30 AVRIL 2009. - Arrêté du Gouvernement wallon de désignation du site Natura 2000 BE34062 - « Bassin du Ruisseau du Messancy ».

Superficie : 490 ha
Propriété : publique 40 % - privée 57 % - autres 3 %
Communes concernées : Arlon, Messancy, Saint-Léger
Commission de conservation : Arlon
Répartition : forêt 45 % - agriculture 54 % - autre 1 %

■ **MONITEUR BELGE DU 30/11/2009**

30 AVRIL 2009. - Arrêté du Gouvernement wallon de désignation du site Natura 2000 «BE35002 - Vallée de l'Orneau»,

Superficie : 326 ha
Propriété : publique 20 % - privée 75 % - autres 5 %
Communes concernées : Gembloux, Jemeppe-sur-Sambre, Perwez
Commission de conservation : Namur
Répartition : forêt 85 % - agriculture 1 % - autre 14 %

30 AVRIL 2009. - Arrêté du Gouvernement wallon de désignation du site Natura 2000 «BE35036 - Vallée du Biran».

Superficie : 588 ha
Propriété : publique 48 % - privée 49 % - autres 3 %
Communes concernées : Beauraing, Houyet
Commission de conservation : Dinant
Répartition : forêt 51 % - agriculture 42 % - autre 7 %

Vous pouvez les consulter sur le site du Moniteur Belge⁵

• **Qui est concerné ?**

Sont concernés les propriétaires et exploitants de parcelles reprises dans les périmètres de ces 8 premiers sites.

• **Comment le savoir ?**

Vous disposez de trois sources d'information :

- Les Arrêtés du Gouvernement wallon reprennent la liste exhaustive des parcelles cadastrales concernées.
- L'approche cartographique⁶.
- Vous pouvez également nous contacter. NTF vous assistera dans votre recherche⁷.



Hêtraie à Luzule.

⁵ <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>

⁶ <http://biodiversite.wallonie.be/sites/natura2000/carto/>

⁷ info@prw-ntf.be ou par téléphone au 081.26.35.83.

• **Quelles sont les conséquences pratiques ?**

Cette publication rend active les mesures de protection des sites visés. Elle active également les dédommagements fiscaux et financiers à partir du 1^{er} janvier 2010.

• **Quelles sont les mesures de protection ?**

Les mesures de protection qui découlent de cette publication sont :

- les mesures générales forestières : les majeures sont, dans les propriétés de plus de 5 ha en N2000 : 2 arbres morts/ha, 1 arbre d'intérêt biologique /2ha, 3% d'îlots de sénescence, 10 mètres de lisères à la limite de la zone forestière, interdiction de planter du résineux à moins de 12 mètres des cours d'eau et 25 mètres en cas de sols hydromorphes à nappe permanente.
- les mesures particulières sont énumérées dans les arrêtés de désignation cités ci-dessus.

• **Quels sont les dédommagements ?**

Les dédommagements fiscaux sont

- l'exonération des droits de succession et de donation sur le fonds (le bois sur pied est déjà exonéré par le Code Forestier.)
- l'exonération de précompte immobilier pour les surfaces reprises dans les sites.

Ils seront activés automatiquement par l'Administration compétente.

Actuellement, vu le cadre de régionalisation des compétences en la matière, les dédommagements sont accessibles uniquement aux propriétaires résidant en Wallonie.

Les dédommagements financiers sont actuellement fixés à 40 € par hectare de « forêt feuillue⁸ ». En cas de dépassement volontaire de certains objectifs légaux de base, une indemnité complémentaire de 100 € par hectare est accessible. En cas de restauration, des indemnités spécifiques sont également prévues.



Boulaie tourbeuse.

⁸ La surface forestière éligible est, suivant l'AGW indemnités et subventions : « toute étendue de forêt au sens du Code forestier et non constitutive de plantations exotiques cartographiées comme telles dans l'arrêté de désignation du site Natura 2000 ».

- **Quelle est la procédure administrative ?**

Il nous paraît important de rappeler ici que la réglementation Natura 2000 s'applique à toutes les surfaces des sites. Ces mesures légales de préservation du milieu sont donc obligatoires, que le propriétaire ou exploitant demande l'indemnisation ou pas. Dans l'état actuel des informations disponibles, pour prétendre aux dédommagements financiers, les étapes administratives sont les suivantes :

- La première étape, la plus urgente, est votre identification auprès du service des aides de l'administration. Nous attirons votre attention sur le fait que seules les propriétés reprises dans ces 8 sites sont actuellement concernées. Dans ce cas, vous avez dû recevoir un courrier et un formulaire à retourner à cette fin. Si vous n'avez pas fait cette démarche, nous vous recommandons vivement de la faire rapidement. Les documents de demande d'indemnités ne seront, en effet, communiqués par l'administration qu'aux gestionnaires qui se seront identifiés. Le cas échéant, nous pouvons vous communiquer ce document.
- Une fois identifié, vous recevrez automatiquement en début d'année 2010 une « déclaration de superficie »

analogue à celle communiquée depuis plusieurs années aux agriculteurs. Ce formulaire sera adapté aux spécificités du milieu forestier et accompagné d'une notice explicative. Cette déclaration de superficie fait office de demande d'indemnités. Elle sera normalement à retourner à l'administration pour le 31 mars 2010 par recommandée. Elle comportera un formulaire reprenant vos données d'identification, une liste de parcelles qu'il vous appartiendra de confirmer ainsi qu'une photo aérienne du site sur laquelle vos parcelles devront être positionnées. En début d'année 2010, nous disposerons sur ce point des informations précises que nous ne manquerons pas de vous communiquer.

- Le paiement des indemnités devrait être fait en fin de l'année 2010.
- La déclaration de superficie est une opération annuelle. Etant identifié auprès du service compétent, une déclaration de superficie vous sera donc communiquée tous les ans et sera à renvoyer impérativement puisqu'elle fait office de demande annuelle d'indemnités.

■ ET LES AUTRES SITES ?

Les huit premiers sites constituent une phase-pilote. L'Administration a, avec beaucoup de sagesse, prévu cette étape pour tester une procédure qui, il faut le souligner, est une première européenne sur beaucoup de plans. L'analyse du déroulement de la procédure actuelle a été menée par ses soins en concertation avec tous les acteurs qui œuvrent à ses côtés à la mise en place harmonieuse de cette obligation européenne qu'est le réseau Natura 2000.

De nombreux points perfectibles ont été ainsi relevés. Depuis plusieurs mois maintenant, tant les différents services de l'administration que NTF en collaboration avec les autres associations ont étudié les lacunes de la phase-pilote. Ce lourd travail a amené à une adaptation du calendrier initialement prévu pour la désignation des sites suivants.

Des mesures de simplification des procédures, de clarification des informations communiquées et d'accélération de la protection de sites très sensibles et menacés sont maintenant suggérées et devraient, si elles sont retenues, rendre la suite de la mise en place du réseau plus intelligible, rapide et efficace.

En cette saison de fêtes, c'est le vœu que partagent tous ceux qui s'investissent dans ce grand projet de société qu'est la préservation de notre patrimoine naturel dans le respect des droits et libertés de chacun, présent et à venir.

Xavier de Munck.
Secrétaire général NTF.